



MON BATEAU EST-IL UNE EMBARCATION DE PLAISANCE OU UN BÂTIMENT AUTRE QU'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE?

Au Canada, les bateaux sont définis et réglementés en fonction de leur utilisation. La législation canadienne se fonde sur la façon dont vous utilisez le bateau, et non sur la façon dont vous l'avez loué. Il peut donc être difficile de savoir si votre bateau est une embarcation de plaisance ou non, puisque de nombreux bateaux peuvent être utilisés à la fois pour le travail et les loisirs.

QU'EST-CE QU'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE?

- Tout bateau utilisé uniquement à des fins récréatives.
 - » Les personnes à bord sont des amis, des membres de la famille ou des invités. En général, les invités sont des personnes transportées à bord d'un bateau utilisé exclusivement à des fins récréatives, sans paiement ni but lucratif.
 - » Cela comprend les bateaux utilisés pour la chasse ou la pêche à des fins personnelles (subsistance) ou pour des activités quotidiennes (utilisation de l'embarcation de plaisance pour se rendre au travail ou à l'école).

Remarque : Vous pouvez embaucher un capitaine ou un équipage pour conduire une embarcation de plaisance, mais seulement si vous l'utilisez à des fins récréatives. Que vous soyez propriétaire ou locataire de votre embarcation de plaisance, **vous êtes la seule personne qui peut embaucher et congédier un capitaine et un équipage** de l'embarcation de plaisance.

Si vous utilisez le bateau à toute fin autre que récréative ou personnelle, ce n'est pas une embarcation de plaisance. Cela signifie que vous devez suivre les règles applicables aux bâtiments autres que des embarcations de plaisance de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et son règlement connexe.

QU'EST-CE QU'UN BÂTIMENT AUTRE QU'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE?

- Tout bateau utilisé pour fournir un service (p. ex., excursion, transport de personnes ou de marchandises, plate-forme de travail, etc.);
- Tout bateau dont les passagers paient pour un service;
- Tout bateau utilisé à des fins autres que récréatives ou personnelles, comme :
 - » voyages de chasse et de pêche guidés;
 - » transport de passagers pour des voyages ou des déplacements;
 - » bateaux de travail;
 - » pêche commerciale.

Si vous utilisez votre bateau à des fins autres que la plaisance, les loisirs ou l'usage personnel, ou si des personnes paient pour un service à bord, vous devez respecter les règles relatives aux bâtiments autres que des embarcations de plaisance énoncées dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et son règlement connexe.

Remarque : L'utilisation de votre bateau de plaisance à des fins autres que récréatives est illégale et peut entraîner des amendes importantes.

Remarque : Les embarcations autres que des embarcations de plaisance sont souvent appelées « navires commerciaux ».



QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN INVITÉ ET UN PASSAGER?

INVITÉ :

Personne à bord d'une embarcation de plaisance qui n'en est pas propriétaire ou locataire.

PASSAGER :

Personne à bord d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance qui n'est pas le capitaine, un membre de l'équipage ou un travailleur de l'embarcation.

Les embarcations de plaisance ne peuvent transporter que des invités, et les personnes transportées à bord ne sont pas considérées comme des invités si vous faites de l'argent ou en tirez profit. Si vous emmenez des amis ou des membres de votre famille à bord de votre embarcation de plaisance pour le plaisir et qu'ils partagent le coût du carburant avec vous, ils sont toujours considérés comme des invités et le navire est toujours une embarcation de plaisance.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau régional de la Sécurité maritime de Transports Canada ou visiter notre site Web : canada.ca/securitenautique

EXEMPLES DE LOCATION D'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE

SITUATION	POURQUOI LE BATEAU EST-IL UNE « EMBARCATION DE PLAISANCE »?
Vous louez un bateau d'une entreprise ou d'un propriétaire et ne l'utilisez qu'à des fins récréatives. Aucun capitaine ou équipage n'est embauché, et les personnes à bord ne paient pas pour un service.	Vous n'utilisez le bateau qu'à des fins récréatives et les personnes à bord ne paient pas pour un service. La législation canadienne se fonde sur la façon dont vous utilisez le bateau, et non sur la façon dont vous l'avez loué.
Vous louez un bateau d'une entreprise ou d'un propriétaire et ne l'utilisez qu'à des fins récréatives. Vous embauchez un capitaine ou un équipage pour vous aider à exploiter le bateau. Le capitaine ou l'équipage n'a aucun lien avec l'entreprise de location ou le propriétaire du bateau.	L'entreprise ou la personne auprès de laquelle vous avez loué le bateau n'exploite pas le bateau. Ainsi, vous avez le plein contrôle des décisions d'embauche et de congédiement prises à l'égard du capitaine et de l'équipage.

EXEMPLES DE LOCATION D'UN BÂTIMENT AUTRE QU'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE

SITUATION	POURQUOI LE BATEAU EST-IL UN « BÂTIMENT AUTRE QU'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE »?
Vous louez un bateau d'une entreprise ou d'un propriétaire et l'utilisez pour assurer le transport aller-retour de travailleurs sur un lieu de travail.	Puisque vous utilisez le bateau à des fins commerciales, le bateau est considéré comme un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance.
Vous louez un bateau d'une entreprise ou d'un propriétaire et ne l'utilisez qu'à des fins récréatives. On vous dit que vous devez embaucher un capitaine ou un équipage qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> le propriétaire du bateau; choisi à partir d'une liste qui vous a été remise par l'entreprise ou le propriétaire. 	Dans ce scénario, vous n'avez pas le plein contrôle des décisions d'embauche et de congédiement prises à l'égard du capitaine et de l'équipage. Ainsi, vous n'avez pas le plein contrôle du bateau, car c'est le propriétaire, le capitaine ou l'équipage qui en a le contrôle d'exploitation. Par conséquent, le bateau est considéré comme un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, plus précisément un « bâtiment transportant des passagers » ou un « bâtiment à passagers ».
Vous n'avez pas le contrôle des décisions d'embauche et de congédiement prises à l'égard du capitaine et de l'équipage.	